

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<b>Code de la sécurité intérieure</b>	<p data-bbox="555 533 970 712"><b>Proposition de loi visant à <del>créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent</del></b></p> <p data-bbox="596 757 928 860"><b>TITRE I<sup>ER</sup></b> <b><u>LE STATUT DE CITOYEN SAUVETEUR</u></b></p> <p data-bbox="703 1070 821 1099"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p data-bbox="555 1167 970 1256">L'article <del>L.721-1</del> du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="555 1352 970 1415">1° Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p> <p data-bbox="555 1630 970 1693">2° <del>Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :</del></p> <p data-bbox="555 1944 970 2119">« II. – <del>Toute personne qui porte assistance, de façon volontaire et bénévole, à une personne manifestement en situation d'urgence vitale, notamment en situation de détresse cardio-respiratoire, est un</del></p>	<p data-bbox="1002 533 1406 645"><b>Proposition de loi visant à <u>encourager la participation des citoyens aux premiers secours</u></b></p> <p data-bbox="1002 757 1406 1003"><b>TITRE I<sup>ER</sup></b> <b><u>CONDITIONS D'INTERVENTION ET RESPONSABILITÉ DU SAUVETEUR OCCASIONNEL ET BÉNÉVOLE</u></b> Amdt COM-3</p> <p data-bbox="1145 1070 1264 1099"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p data-bbox="1002 1167 1406 1256"><u>L. – L'article L.721-1</u> du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="1251 1290 1406 1319"><b>Amdt COM-2</b></p> <p data-bbox="1002 1352 1406 1415">1° Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p> <p data-bbox="1251 1449 1406 1478"><b>Amdt COM-2</b></p> <p data-bbox="1002 1630 1406 1693">2° <u>La seconde phrase est supprimée ;</u></p> <p data-bbox="1251 1727 1406 1756"><b>Amdt COM-2</b></p> <p data-bbox="1002 1789 1406 1852">3° <u>Il est ajouté un II ainsi rédigé :</u></p> <p data-bbox="1251 1886 1406 1915"><b>Amdt COM-2</b></p> <p data-bbox="1002 1944 1406 2119">« II. – <u>Quiconque porte assistance de manière spontanée et volontaire à une personne en situation de péril grave et imminent est un sauveteur occasionnel et bénévole qui a la qualité de collaborateur</u></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

~~citoyen-sauveteur.~~

~~« Le citoyen-sauveteur pratique, jusqu'à l'arrivée des professionnels des secours, les gestes de premiers secours qu'il convient d'effectuer, incluant, le cas échéant, le massage cardiaque et l'utilisation d'un défibrillateur automatisé externe.~~

~~« Lorsqu'il porte secours, le citoyen-sauveteur agit comme un collaborateur occasionnel du service public. Les diligences normales mentionnées à l'article 121-3 du code pénal sont appréciées, pour cette personne, au regard notamment de l'urgence dans laquelle il a pratiqué ces gestes ainsi que des informations dont il disposait au moment où il les a pratiqués.~~

~~« Le citoyen-sauveteur est exonéré de toute responsabilité civile pour le préjudice qui, le cas échéant, résulte pour la personne par lui secourue, à moins que le préjudice ne résulte d'une faute lourde ou intentionnelle de sa part. »~~

Art. L. 721-2. – Les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours ainsi que par les personnels des services de l'État et les militaires des unités qui en sont investis à titre permanent.

Concourent également à l'accomplissement des missions de la sécurité civile les militaires des armées et de la gendarmerie nationale, les personnels de la police nationale et les agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et organismes publics ou privés appelés à exercer des missions se rapportant à la protection des populations ou au maintien de la continuité de la vie nationale, les membres des associations ayant la sécurité civile dans leur objet social, ainsi que les

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

occasionnel et bénévole du service public.

**Amdt COM-2**

« En fonction de la situation à laquelle il est confronté et dans la mesure de ses possibilités, le sauveteur occasionnel et bénévole veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires.

**Amdt COM-2**

« Les diligences normales mentionnées au troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal s'apprécient, pour le sauveteur occasionnel et bénévole, au regard notamment de l'urgence dans laquelle il intervient ainsi que des informations dont il dispose au moment de son intervention.

**Amdt COM-2**

« Lorsqu'il résulte un préjudice du fait de son intervention, le sauveteur occasionnel et bénévole est exonéré de toute responsabilité civile, sauf faute lourde ou intentionnelle de sa part. »

**Amdt COM-2**

## Dispositions en vigueur

réservistes de la sécurité civile.

Les diligences normales mentionnées à l'article 121-3 du code pénal sont appréciées, pour les personnes mentionnées au présent article lorsqu'elles concourent aux missions de sécurité civile, au regard notamment de l'urgence dans laquelle s'exercent leurs missions ainsi que des informations dont elles disposent au moment de leur intervention.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### TITRE II MIEUX SENSIBILISER ~~L'ENSEMBLE DE LA~~ POPULATION AUX GESTES QUI SAUVENT

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### MIEUX SENSIBILISER LES CITOYENS

#### Article 2

L'article L. 312-13-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

~~« Art. L. 312-13-1. Tout élève bénéficie, dans le cadre de la scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes de premier secours. »~~

~~« Cet apprentissage se fait suivant un continuum éducatif du~~

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

II. – Le troisième alinéa de l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

#### Amdt COM-2

1° Les mots : « mentionnées à » sont remplacés par les mots : « mentionnées au troisième alinéa de » ;

#### Amdt COM-2

2° Les mots : « sont appréciées » sont remplacés par les mots : « s'apprécient ».

#### Amdt COM-2

### TITRE II MIEUX SENSIBILISER LES CITOYENS AUX GESTES QUI SAUVENT

#### Amdt COM-18

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### MIEUX SENSIBILISER LES CITOYENS (Division et intitulé supprimés)

#### Articles 2, 2 bis, 3 et 4 (Supprimés)

#### Amdts COM-7, COM-8, COM-9, COM-10

**Dispositions en vigueur**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

~~premier au second degrés. Il comprend notamment une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent organisée dès l'entrée dans le second degré.~~

~~« Les formations aux premiers secours de cet apprentissage sont assurées par des organismes habilités ou des associations agréées conformément à l'article L. 726 1 du code de la sécurité intérieure. »~~

**Article 2 bis (nouveau)**

~~La deuxième phrase de l'avant dernier alinéa de l'article L. 721 2 du code de l'éducation est complétée par les mots : « et une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et à l'apprentissage des gestes qui sauvent ».~~

**Article 3**

~~Le premier alinéa de l'article L. 221 3 du code de la route est complété par les mots : « et sont notamment sensibilisés à l'utilité du massage cardiaque et du défibrillateur automatisé externe ».~~

**Article 4**

~~Après l'article L. 1237 9 du code du travail, il est inséré un article L. 1237 9 1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 1237 9 1. Les salariés bénéficient d'une sensibilisation à lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent préalablement à leur départ à la retraite.~~

~~« Le contenu, le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du présent article sont définis par décret. »~~

**Article 5**

**Article 5**

**Code du sport**

*Art. L. 211-3.* – Les fédérations agréées assurent, dans des conditions définies par leurs statuts respectifs, la formation et le perfectionnement des arbitres et juges

L'article L. 211-3 du code du sport est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

L'article L. 211-3 du code du sport est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

**Dispositions en vigueur**

de leurs disciplines.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« La formation des arbitres, entraîneurs sportifs professionnels et juges intègre une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent.

« Le contenu, le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du présent article sont définis par décret. »

**Article 5 bis (nouveau)**

~~L'article L. 211-7 du code du sport est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Ces programmes de formation intègrent également une sensibilisation à l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent. »~~

CHAPITRE II

**CRÉATION D'UNE JOURNÉE NATIONALE DE LA LUTTE CONTRE L'ARRÊT CARDIAQUE**

**Article 6**

~~Il est institué une journée nationale de la lutte contre l'arrêt cardiaque et de sensibilisation aux gestes qui sauvent.~~

~~Le contenu, le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du présent article sont définis par décret.~~

**TITRE III**

**CLARIFIER L'ORGANISATION DES SENSIBILISATIONS ET FORMATIONS AUX GESTES DE PREMIERS SECOURS**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

« La formation des arbitres et juges intègre une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent.

**Amdt COM-11**

« Le contenu, le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du présent article sont définis par décret. »

**Article 5 bis  
(Supprimé)**

**Amdt COM-12**

CHAPITRE II

**CRÉATION D'UNE JOURNÉE NATIONALE DE LA LUTTE CONTRE L'ARRÊT CARDIAQUE  
(Division et intitulé supprimés)**

**Amdt COM-18**

**Article 6  
(Supprimé)**

**Amdt COM-13**

**TITRE III**

**CLARIFIER L'ORGANISATION DES SENSIBILISATIONS ET FORMATIONS AUX GESTES DE PREMIERS SECOURS**

**Dispositions en vigueur**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

**Article 7**

I. – Le livre VII du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

**Article 7**

I. – Le livre VII du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

**Code de la sécurité intérieure**

*Art. L. 725-3.* – Seules les associations agréées sont engagées, à la demande de l'autorité de police compétente ou lors du déclenchement du plan Orsec, pour participer aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations.

Elles seules peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes.

Par ailleurs, elles peuvent assurer des actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme.

1° Le dernier alinéa de l'article L. 725-3 est supprimé ;

1° Le dernier alinéa de l'article L. 725-3 est supprimé ;

2° Après le titre II, il est inséré un titre II *bis* ainsi rédigé :

2° Après le titre II, il est inséré un titre II *bis* ainsi rédigé :

**« TITRE II BIS**

**« TITRE II BIS**

**« FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

**« FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

**« CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

**« CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

**« Autorisations de prestation de formation aux premiers secours**

**« Autorisations de prestation de formation aux premiers secours**

*« Art. L. 726-1.* – Les actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme sont assurées par des organismes habilités parmi les services publics auxquels appartiennent les acteurs de la sécurité civile mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 721-2 ou par des associations de sécurité civile agréées au titre de l'article L. 725-1.

*« Art. L. 726-1.* – Les actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme sont assurées par des organismes habilités parmi les services des établissements de santé dont la liste est fixée par décret et les services publics auxquels appartiennent les acteurs de la sécurité civile mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 721-2 ou par des associations de sécurité civile agréées au titre de l'article L. 725-1.

**Amdt COM-15 rect.**

**« CHAPITRE II**

**« CHAPITRE II**

**« Enseignement à la pratique des premiers secours**

**« Enseignement à la pratique des premiers secours**

**Dispositions en vigueur**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Art. L. 726-2. – Les titulaires d'une formation initiale aux premiers secours qui participent aux opérations de secours organisées sous le contrôle des autorités publiques ou aux dispositifs prévisionnels de secours ou qui assurent une mission d'enseignement aux premiers secours bénéficient d'une formation continue en vue de maintenir ou parfaire leurs qualifications et leurs compétences. »

II. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du I du présent article.

**Article 8  
(Supprimé)**

**Article 9**

Le titre VI du livre VII du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

*Art. L. 765-1.* – Sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, les dispositions suivantes :

1° Au titre I<sup>er</sup> : l'article L. 711-1 ;

2° Au titre II : les articles L. 721-1 à L. 723-1, L. 723-3 à L. 723-5, L. 725-1 et L. 725-3 à L. 725-6 ;

3° Au titre III : les articles L. 731-2 à L. 732-2 et L. 732-5 à L. 732-7, L. 733-1 à L. 733-3 ;

4° Au titre IV : les articles L. 741-1, L. 741-2, L. 741-4 à L. 741-6, L. 742-1, L. 742-2, L. 742-5, L. 742-6, L. 742-8 à L. 742-13 et L. 742-15 ;

5° Au titre V : les articles L. 751-1 à L. 752-1.

*Art. L. 766-1.* – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

« Art. L. 726-2. – Les titulaires d'une formation initiale aux premiers secours qui participent aux opérations de secours organisées sous le contrôle des autorités publiques ou aux dispositifs prévisionnels de secours ou qui assurent une mission d'enseignement aux premiers secours bénéficient d'une formation continue en vue de maintenir ou parfaire leurs qualifications et leurs compétences. »

II. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du I du présent article.

**Article 8  
(Suppression maintenue)**

**Article 9**

Le titre VI du livre VII du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

**Dispositions en vigueur**

organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, les dispositions suivantes :

1° Au titre I<sup>er</sup> :  
l'article L. 711-1 ;

2° Au titre II : les articles L. 721-1 à L. 722-1, L. 725-1 et L. 725-3 à L. 725-6 ;

3° Au titre III : les articles L. 731-2 à L. 732-2 et L. 732-5 à L. 732-7, L. 733-1 à L. 733-3 ;

4° Au titre IV : les articles L. 741-1 à L. 741-6, L. 742-1 à L. 742-3, L. 742-5, L. 742-6, L. 742-8 à L. 742-13 et L. 742-15 ;

5° Au titre V : les articles L. 751-1 à L. 752-1.

*Art. L. 767-1.* – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, les dispositions suivantes :

1° Au titre II : les articles L. 721-1 et L. 721-2 ;

2° Au titre III : les articles L. 733-1 à L. 733-3 ;

3° Au titre IV : les articles L. 741-1 à L. 741-5, L. 742-1, L. 742-3, L. 742-5, L. 742-6, L. 742-8 à L. 742-10 et L. 742-12.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

1° Au premier alinéa des articles L. 765-1, L. 766-1 et L. 767-1, ~~la référence : « n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale » est remplacée par la référence : « n° — du — visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent » ;~~

2° Après le 2° des articles L. 765-1 et L. 766-1, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

1° Au premier alinéa des articles L. 765-1, L. 766-1 et L. 767-1, les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale » sont remplacés par les mots : « dans leur version en vigueur à la date de publication de la loi n° ... du ...visant à encourager la participation des citoyens aux premiers secours » ;

**Amdt COM-6 rect.**

2° Après le 2° des articles L. 765-1 et L. 766-1, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

**Dispositions en vigueur**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« 2° *bis* Au titre II *bis* : les articles L. 726-1 et L. 726-2 ; »

3° Après le 1° de l'article L. 767-1, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Au titre II *bis* : les articles L. 726-1 et L. 726-2 ; ».

**Article 10**  
*(Supprimé)*

**TITRE IV**  
**RENFORCER LES PEINES EN**  
**CAS DE VOL OU DE**  
**DÉGRADATION D'UN**  
**DÉFIBRILLATEUR**

**Article 11**

**Code pénal**

*Art. 311-4.* – Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :

1° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

2° Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

3° Lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

4° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;

5° (Abrogé)

6° Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels ;

7° Lorsqu'il est commis dans

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

« 2° *bis* Au titre II *bis* : les articles L. 726-1 et L. 726-2 ; »

3° Après le 1° de l'article L. 767-1, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Au titre II *bis* : les articles L. 726-1 et L. 726-2 ; ».

**Article 10**  
*(Suppression maintenue)*

**TITRE IV**  
**RENFORCER LES PEINES EN**  
**CAS DE VOL OU DE**  
**DÉGRADATION D'UN**  
**DÉFIBRILLATEUR**

**Article 11**

## Dispositions en vigueur

un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

8° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration ;

9° (Abrogé)

10° Lorsqu'il est commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ;

11° Lorsqu'il est commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.

*Art. 322-3.* – L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

1° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

2° Lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

I. – Après le 11° de l'article 311-4 du code pénal, il est inséré un 12° ainsi rédigé :

« 12° Lorsqu'il porte sur ~~des~~ objets nécessaires à la sécurité ou à la santé des personnes. »

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

I. – Après le 11° de l'article 311-4 du code pénal, il est inséré un 12° ainsi rédigé :

« 12° Lorsqu'il porte sur du matériel destiné à prodiguer des soins de premiers secours. »

**Amdt COM-4**

## Dispositions en vigueur

3° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

3° *bis* Lorsqu'elle est commise au préjudice du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe ou de toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées au 3°, en raison des fonctions ou de la qualité de ces personnes ;

4° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° Lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;

6° Lorsqu'elle est commise à l'encontre d'un lieu classifié au titre du secret de la défense nationale ;

7° Lorsqu'elle est commise par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ;

8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à l'encontre d'un établissement scolaire, éducatif ou de loisirs ou d'un véhicule transportant des enfants, les peines encourues sont également portées à cinq ans

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

## Dispositions en vigueur

d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. – Après le 8° de l'article 322-3 du code pénal, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

~~« 9° Lorsqu'elle porte sur des objets nécessaires à la sécurité ou à la santé des personnes. »~~

### Article 12 (Supprimé)

## TITRE V ÉVALUER LA MISE EN OEUVRE (Division et intitulé nouveaux)

### Article 12 bis (nouveau)

~~Le Gouvernement transmet au Parlement un rapport annuel qui présente :~~

~~1° Le nombre de personnes victimes d'un arrêt cardiaque extrahospitalier sur le territoire national ;~~

~~2° Le nombre de massages cardiaques externes pratiqués par des témoins ;~~

~~3° Le nombre d'utilisations de défibrillateurs automatiques externes par des témoins ;~~

~~4° Le nombre d'interventions des services de secours à la suite d'un arrêt cardiaque ;~~

~~5° Le taux de survie à l'arrivée à l'hôpital et le taux de survie à trente jours ;~~

~~6° Le nombre de défibrillateurs automatiques externes~~

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

II. – Après le 8° de l'article 322-3 du code pénal, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Lorsqu'elle porte sur du matériel destiné à prodiguer des soins de premiers secours. »

Amdt COM-4

### Article 12 (Suppression maintenue)

## TITRE V ÉVALUER LA MISE EN OEUVRE (Division et intitulé supprimés) Amdt COM-19

### Article 12 bis (Supprimé)

Amdt COM-14

**Dispositions en vigueur**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

~~en service sur le territoire national;~~

~~7° Le nombre de personnes formées aux gestes qui sauvent chaque année, par type de formation, en précisant notamment le nombre d'élèves de troisième ayant suivi la formation « prévention et secours civiques » de niveau 1.~~

**Article 13**  
*(Supprimé)*

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

**Article 13**  
*(Suppression maintenue)*